



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Rectificatif à l'Ordonnance autorisant la présentation d'observations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Philip-Jan Schüller
M. Göran Sluiter
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente ordonnance autorisant la présentation d'observations.

1. Le témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 »), qui était détenu dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui en République démocratique du Congo (RDC), a été amené à La Haye pour déposer à la barre dans l'affaire *Lubanga*, ce qu'il a fait les 30 et 31 mars, le 1^{er} avril et du 4 au 7 avril 2011. Il a exprimé à de nombreuses reprises sa préoccupation quant à sa sécurité à son retour en RDC et a déposé une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises.
2. Le 4 juillet 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision du 4 juillet 2011 »)¹. Elle a conclu qu'il était de la responsabilité de la Cour, en vertu de l'article 21 du Statut de Rome (« le Statut »), de faire en sorte, premièrement, que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile et, deuxièmement, que les autorités néerlandaises aient la possibilité d'examiner sa demande comme il se doit avant qu'il soit renvoyé en RDC². La Chambre a décidé que c'était aux autorités néerlandaises, en tant qu'État hôte, qu'il appartenait de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre³.

¹ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été rendue le 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

² Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été rendue le 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 86 et 87.

³ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 87.

3. Le 4 août 2011, la Chambre a rendu la Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, par laquelle elle a autorisé le Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») et la RDC à faire appel de cette décision⁴. Suite à une demande d'instructions des Pays-Bas sur la procédure à suivre⁵, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait outrepassé sa compétence et, partant, que l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 4 juillet 2011 n'avait pas été accordée à bon droit⁶. Elle a donc rejeté la demande d'instructions des Pays-Bas au motif qu'elle était sans objet⁷.
4. Le 15 août 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, par laquelle elle a enjoint au Greffe de :
 - i. consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile ;

⁴ Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA. Les Pays-Bas ont déposé la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-tFRA ; la RDC a présenté une lettre que la Chambre a traitée comme une demande d'autorisation d'interjeter appel (*Registry transmission of observations received from the DRC authorities in relation to document ICC-01/04-01/06-2766-Conf*, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1).

⁵ Demande urgente d'instructions, 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2788-Conf-tFRA.

⁶ Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011, 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA, par. 8.

⁷ ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA, par. 8.

- ii. consulter les autorités néerlandaises afin de mettre en place un calendrier raisonnable pour ce transfert⁸.
5. Le 1^{er} septembre 2011, la Chambre a rejeté la requête⁹ par laquelle le témoin 19 demandait le réexamen de l'ordonnance du 15 août 2011¹⁰. Elle a souligné qu'elle s'était acquittée de ses obligations au regard de l'article 21-3 du Statut, et qu'il appartenait désormais aux autorités de l'État hôte, à qui la demande d'asile avait été adressée, de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre. Elle a conclu qu'une fois que ses médecins traitants auraient confirmé que l'état du témoin lui permet de se rendre en RDC, le Greffe devrait agir à l'égard de celui-ci de la manière spécifiée à l'article 93-7-b du Statut et à la règle 192-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹¹.
6. Le 31 octobre 2011, les conseils représentant le témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises ont demandé l'autorisation de présenter des observations à la Chambre en qualité d'*amicus curiae*¹². Ils souhaitent informer la Chambre 1) de l'état d'avancement de ladite procédure, 2) de l'intervention qu'aurait faite le Greffier de la Cour dans une affaire dont sont saisies les

⁸ Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2785-tFRA, par. 12. L'ordonnance a été reclassifiée « public » en exécution des instructions données par la Chambre le 12 septembre 2011.

⁹ Requête aux fins de reconsidération de l'« Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf », 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2787-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2787-Red.

¹⁰ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été rendue le 25 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA.

¹¹ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA, par. 13 et 14. Une version publique expurgée a été rendue le 25 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA.

¹² Requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, présentée par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises (accompagnée d'annexes), 31 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2816-tFRA.

autorités néerlandaises, intervention par laquelle il a soutenu l'État hôte, et 3) du risque que le maintien en détention du témoin 19 au quartier pénitentiaire de la Cour l'empêche de bénéficier de la protection conférée par la législation néerlandaise en matière d'asile¹³.

7. Les conseils soutiennent que la Cour a l'obligation constante de veiller à la sécurité et au bien-être du témoin 19, et font valoir que les informations qu'ils souhaitent donner à la Chambre permettront à celle-ci de s'acquitter de cette obligation¹⁴.
8. Comme l'a dit la Chambre d'appel, l'autorisation donnée à tout État, toute organisation ou toute personne de présenter des observations relève du « pouvoir d'appréciation » du juge¹⁵. Pour se prononcer sur la demande dont elle est saisie, la Chambre doit déterminer si les observations que le demandeur propose de présenter lui seront utiles pour parvenir à sa décision¹⁶. Compte tenu de la responsabilité qu'a la Cour, aux termes de l'article 68-1 du Statut, de prendre les mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins, la Chambre est convaincue qu'il convient que les conseils présentent, en vertu de la règle 103-1 du Règlement, des observations sur les questions visées. Toute nouvelle information pertinente au sens de l'article 68-1 du Statut peut se révéler utile pour aider la Chambre à se prononcer comme il convient.
9. En vertu de la règle 103-1 du Règlement, la Chambre autorise donc les conseils représentant le témoin 19 à déposer leurs observations le 23 novembre 2011 à 16 heures au plus tard.

¹³ ICC-01/04-01/06-2816-tFRA, par. 10 à 13.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2816-tFRA, par. 10 et 25.

¹⁵ Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par. 8.

¹⁶ Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations, 18 février 2008, ICC-01/04-01/06-1175-tFRA, par. 7.

10. Le Greffe déposera sa réponse le 30 novembre 2011 à 16 heures au plus tard, et y exposera le détail des mesures prises en vue du retour du témoin 19 en RDC ou de son transfert sous le contrôle de l'État hôte.
11. Conformément à la règle 103-2 du Règlement, l'Accusation et la Défense peuvent également répondre aux observations, et ce, le 30 novembre 2011 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 18 novembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)